



Mairie d'Archigny

**Compte-Rendu tenant lieu de Procès-Verbal  
Réunion du 30 mars 2021**

**L'An deux mil vingt-et-un, le trente mars à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Archigny, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, ROY Jacky.**

Etaients présents: M. Guillaume BOUTAUD, Mme Béatrice DUVEAU, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, M. Romain GOURMAUD, Mme Nathalie GRIFFON, M. Jérôme JUSSIAME, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, M. Benoît NEVEU, Mme Cécile ROY, M. Jacky ROY

Procurations: Mme Magalie BROSSARD donne son pouvoir à M. Gérard LEFEVRE, M. Frédéric COGNE donne son pouvoir à M. Gérard LEFEVRE, Mme Karine GAUTIER donne son pouvoir à M. Jacky ROY, Mme Julie THIBAUT donne son pouvoir à Mme Françoise LE MEUR

Etaients absents excusés : Mme Magalie BROSSARD, M. Frédéric COGNE, Mme Karine GAUTIER, Mme Julie THIBAUT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE MEUR

Ordre du jour :

- 1 Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09/03/2021
- 3 Convention CCAS/MARPA

Questions diverses

*En présence de Maître PORCHET, Cabinet DROUINEAU.*

**1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

La secrétaire de séance est Madame Françoise LE MEUR.

**2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09/03/2021**

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 9 mars 2021.

**Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

**3. Délibération portant occupation des locaux de la maison d'accueil pour personnes âgées**

Madame Béatrice Duveau, employée de l'ADMR quitte la salle à la demande de Monsieur le Maire. Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, elle ne participera ni aux débats ni au vote.

Monsieur Le Maire fait lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-11, L. 2121-13 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 312-1 et R. 123-16 ;

Vu la convention signée entre la commune d'Archigny et la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne, le 30 juin 1994 ;

Vu la convention signée entre le centre communal d'action sociale d'Archigny et l'association des résidents et amis de la Marpa d'Archigny, le 30 novembre 1995 ;

Vu la décision du 30 novembre 2020, par laquelle le président du CCAS a dénoncé la convention signée le 30 novembre 1995 avec l'association des résidents et amis de la Marpa d'Archigny ;  
Vu l'ordonnance n° 2100283, rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers le 19 mars 2021.

Les biens mobiliers et immobiliers propriété de la commune et mis à disposition de l'association pour l'accomplissement de sa mission, ne sont pas affectées à un service public.

Leur utilisation est réservée au personnel et aux résidents de la maison d'accueil. Il est constant que ces biens mobiliers et immobiliers font partie du domaine privé communal.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

Ces locaux sont occupés jusqu'au 31 mars 2021 par l'association des résidents et amis de la Marpa d'Archigny, en vertu d'une convention signée le 30 novembre 1995.

Le 17 juin 2020, le président du CCAS d'Archigny a saisi la fédération nationale des MARPA, conformément aux prévisions contractuelles, pour mettre en œuvre un processus de médiation du fait de la méconnaissance par l'association de ses obligations.

En raison de l'absence de représentant de l'association à la réunion de médiation organisée le 21 octobre 2020 par visioconférence, le processus de médiation n'a pu être mené à terme.

Par délibération du 20 novembre 2020, le CCAS a autorisé le président à mettre un terme à la convention de prestation de services ci-dessus visés.

Par décision du 30 novembre 2020 notifiée à l'association le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le président du CCAS a dénoncé ladite convention, mettant donc fin à l'occupation à compter du 31 mars 2021.

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2021, soit le dernier jour du délai de recours contentieux, au greffe du tribunal administratif de Poitiers, l'association des résidents et amis de la Marpa d'Archigny a demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de cette décision et la reprise des relations contractuelles.

Par l'ordonnance n° 2100283 du 19 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a rejeté la requête de l'association.

Le juge administratif a également posé le cadre juridique de la gestion de ce service.

Si l'accueil des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions ci-dessus visées du code de l'action sociale et des familles que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de structures d'accueil des personnes âgées revête le caractère d'une mission de service public.

Ainsi, il est constant que l'accueil des personnes âgées au sein des locaux propriétés de la commune, constitue une mission d'intérêt général et non pas une mission de service public.

C'est dans ces conditions que l'occupation des locaux relevant du domaine privé de la commune, doit nécessairement faire l'objet d'une convention de droit privé. Cette convention prévoit la possibilité pour le CCAS de conclure une convention de sous occupation.

Afin de permettre la poursuite de la gestion de la vie quotidienne des résidents de la Marpa, il y a lieu d'autoriser le CCAS à occuper les locaux relevant du domaine privé communal et de l'autoriser à conclure une convention de sous occupation.

Par la suite, le CCAS fera son affaire de l'organisation de la gestion de la vie quotidienne des résidents, dans le respect des agréments et obligations découlant des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal :

- Après avoir recueilli l'ensemble des informations lui permettant de délibérer de façon éclairée, de prendre acte de cette situation ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'occupation à intervenir entre la commune et le CCAS, portant occupation des locaux de la résidence MARPA, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- D'autoriser le maire ou son représentant, à signer tous les documents et tous les actes se rapportant à ce dossier.

Après cette lecture, Madame Griffon fait remarquer qu'il va falloir trouver les compétences. Monsieur le Maire répond que c'est fait.

Monsieur le Maire donne la parole à Maître Porchet. Ce dernier donne les explications nécessaires. Mme Nathalie Griffon demande ce que devient le personnel. Maître Porchet répond que le personnel est l'affaire de l'association des Résidents et Amis de la MARPA et que la mairie ne peut pas répondre à cette question.

Monsieur Jussiamme demande si le CCAS devient bénéficiaire. Monsieur le Maire répond que le CCAS a versé une participation chaque année pour pallier à ses déficits, allant jusqu'à 30000€ en 2020.

Il ajoute que la fédération des MARPA de France va réaliser un audit complet de l'Association des Résidents et Amis de la MARPA.

Monsieur le Maire demande si on peut passer au vote.

**Vote Pour 13 Contre 0 Abstention 1**

Monsieur le Maire va chercher Madame Dubeau. Madame Dubeau reprend sa place.

### **Questions diverses**

Monsieur Gérard Lefèvre rappelle que la commission voirie a lieu le lendemain soir.

\* \* \* \* \*

Monsieur Jérôme Jussiamme demande pourquoi des traçages jaunes ont été réalisés en face de l'école élémentaire. Monsieur le Maire donne la parole à Françoise Le Meur. Cette dernière répond que les Représentants des Parents d'Elèves l'ont alertée sur la dangerosité des véhicules garés dans le rétrécissement.

\* \* \* \* \*

Monsieur Gérard Lefèvre dit que les véhicules continuent de se garer dans la rue du Champ de Foire devant le cimetière. Monsieur le Maire dit que certaines personnes ne peuvent pas marcher. Madame Françoise Le Meur rappelle qu'il y a une place PMR dans l'allée de Memrancook.

\* \* \* \* \*

Monsieur Romain Gourmaud dit que les chasseurs recherchent toujours un terrain pour dépecer le gibier. Monsieur le Maire répond qu'il cherche toujours un local. Monsieur le Maire avait demandé à Monsieur Epain s'il pouvait louer ses bâtiments vides situés à la Croix de Justice. Comme il faut rouvrir l'abonnement d'eau et qu'il n'y a pas de compteur électrique cela ne convient pas aux chasseurs. Il semble d'autre part que Monsieur Epain ait demandé un loyer assez élevé ce qui ne convient pas non plus aux chasseurs.

\* \* \* \* \*

Madame Cécile Roy dit qu'elle a proposé ses services à la paroisse pour nettoyer l'église. Monsieur le Maire déplore que Monsieur Antoine Thomas soit intervenu dans l'église sans en informer la mairie en faisant énormément de poussière alors que le ménage venait d'être fait. Il en a fait part à Monsieur et Madame Cardinaux qui œuvrent pour la paroisse et devaient veiller à ce que Monsieur Antoine Thomas ne fasse pas de dégâts.

\* \* \* \* \*

Madame Françoise Le Meur informe que la lettre d'engagement concernant l'étude de faisabilité pour l'aménagement des Prés de la Fontaine a été retournée à l'Agence des Territoires suite à la commission animation de la veille.

\* \* \* \* \*

N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h54.